

# **GE\_GERICHTE C/26697/2006 vom 11. Dezember 2009**

GE Cour de justice, 2009-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_26697\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26697_2006)

FR: GE\_GERICHTE C/26697/2006 du 11 décembre 2009

IT: GE\_GERICHTE C/26697/2006 del 11 dicembre 2009

## **Regeste**

; PRESCRIPTION | Recours en matière civile déclaré irrecevable par arrêt | CO.760

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, l'appel est recevable (art. 296 al. 1, 300 LPC). Le jugement entrepris est un jugement partiel ou interlocutoire (BERTOSSA/-GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 143 LPC) qui tranche une question préalable ou préjudicielle relevant du fond du droit. Autrement dit, il porte sur une étape du raisonnement juridique relatif au bien-fondé de la demande. En cela, il se distingue d'un jugement sur incident stricto sensu, et lorsque la valeur litigieuse dépasse 8'000 fr. (art. 22 al. 2 LOJ), la Cour admet l'appel ordinaire immédiat d'un tel jugement (art. 291 LPC; arrêt de la Cour de justice du 18 novembre 1988 publié in : SJ 1989 p. 292 consid. 1; ACJC 717/2007 du 8 juin 2007 consid. 1; ACJC 825/2005 du 24 juin 2005 consid. 1; ACJC 698/2000 du 23 juin 2000 consid. 1). En l'espèce, la décision entreprise porte sur un litige d'une valeur supérieure à 8'000 fr., de sorte qu'elle a été rendue en premier ressort et que la Cour statue avec un plein pouvoir d'examen (art. 231 LPC; SJ 1984 p.466, consid. 1).

### **E. 2**

L'appel porte uniquement sur la question de la prescription des prétentions de l'appelante à l'encontre de l'intimée. Il s'agit de déterminer le point de départ de la prescription quinquennale de l'art. 760 al. 1 CO, en relation avec le moment de la connaissance du dommage et de l'auteur prétendument responsable par l'appelante.

#### **E. 2.1**

L'art. 760 al. 1 CO instaure, pour les actions en responsabilité dans le droit de la société anonyme, un délai de cinq ans à partir du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la personne responsable (délai relatif) et un délai de dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit (délai absolu). Le champ d'application de cette disposition s'applique à tous les cas de responsabilité visés par les art. 752 à 755 CO, à l'action individuelle du créancier social ou de l'actionnaire pour le dommage direct qu'il a subi résultant notamment d'un acte illicite ou d'une culpa in contrahendo, à l'action sociale exercée par la société ou un actionnaire (art. 756 CO), ou encore à l'action de la communauté des créanciers, qu'elle soit exercée par l'administration de la faillite, un créancier social ou un actionnaire (art. 757 CO) (CORBOZ, Commentaire romand du code des obligations II, 2008, n. 3 ad art. 760 CO et références citées). Selon la jurisprudence, le lésé acquiert une connaissance suffisante du dommage pour pouvoir ouvrir une action lorsqu'il apprend, relativement à l'existence, à la nature et aux éléments du dommage, les

circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice (CORBOZ, op. cit., n. 4, 11 et 14 ad. art. 760 CO; ATF 131 III 61 consid. 3.1.1; 116 II 158 consid. 4a; 112 II 118 consid. 4; 93 II 498 consid. 2). Le lésé n'est pas censé différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car au besoin, ce montant sera estimé selon l'art. 42 al. 2 CO (CORBOZ, op. cit. n° 14 ad. art. 760 CO; ATF 131 III 61 consid. 3.1.1). Le dommage est tenu pour suffisamment défini lorsque le lésé détient assez d'éléments pour être en mesure de l'apprécier. Suivant les circonstances, le créancier doit pouvoir disposer d'un certain temps pour estimer l'étendue du dommage, seul ou avec le concours de tiers (ATF 111 II 55, consid. 3a; SJ 2000 I 421 consid. 5c). Le délai part dès le moment où le lésé a effectivement connaissance du dommage et non pas de celui où il aurait pu découvrir l'importance de sa créance en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances. Si l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, la prescription ne court pas avant le terme de cette évolution (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_489/2008 du 23 décembre 2008 consid. 2 avec nombreuses références). Quant à la connaissance de la personne responsable, elle ne suppose pas seulement la connaissance de l'identité du responsable, mais aussi celle des circonstances qui permettent de fonder sa responsabilité. Elle n'est pas acquise déjà au moment où le créancier présume que la personne en cause pourrait devoir réparer le dommage, mais seulement lorsqu'il connaît les faits qui fondent son obligation de réparer (SJ 2000 I 421 consid. 5c).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante détenait une participation majoritaire du capital de la BANQUE W\_\_\_\_\_ SA qui était son seul actif. Par conséquent, son dommage s'est concrétisé au moment de la signature de la convention du 10 avril 1996, date à laquelle elle a dû vendre ses actions à un prix inférieur à celui qu'elle aurait pu obtenir si la situation financière de la banque était saine. Il convient d'examiner si l'appelante était en mesure de déterminer l'ampleur de son préjudice lors de la conclusion de ladite convention. L'intimée soutient que l'appelante avait déjà connaissance de son dommage au 10 avril 1996, car cette dernière a évalué la valeur hypothétique des actions à ladite date en se basant sur des chiffres antérieurs à son fait dommageable (prix des actions en avril 1994, distribution du dividende extraordinaire en 1994, taux d'augmentation de la valeur de la banque entre 1990 et 1994, évolution de la masse sous gestion entre 1991 et 1993 et augmentation de la capacité bénéficiaire entre 1991 et 1993). L'intimée allègue également que son adverse partie n'a pas démontré que les malversations de C\_\_\_\_\_ pouvaient avoir une incidence sur son dommage. Par ailleurs, elle relève que le montant de la provision de 25'000'000 fr., qu'elle avait articulé le 8 avril 1996, n'avait pas évolué par la suite. S'agissant de la valeur réelle des actions, l'intimée relève que l'appelante a pris en compte le prix de vente de ses actions au 10 avril 1996 corrigé par la sentence arbitrale du 31 octobre 2003. Cela étant, elle constate qu'elle n'était pas partie à la procédure arbitrale et que ladite sentence n'avait pas créé de nouveau dommage, ni fait courir un nouveau délai de prescription. En l'occurrence, la convention du 10 avril 1996 était indissolublement liée à l'affaire C\_\_\_\_\_, comme l'a relevé, par ailleurs, le Tribunal arbitral. Au moment de la signature de la convention litigieuse, il n'était pas possible de déterminer le montant du dommage causé par le gestionnaire à ses clients entre 1989 et 1994, notamment parce que les clients qui avaient été touchés par les malversations de C\_\_\_\_\_, ainsi que le montant de leur préjudice, étaient alors inconnus. Le témoin D\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il était difficile de reconstituer les opérations de C\_\_\_\_\_, car celui-ci avait été arrêté le 4 avril 1996 et qu'il avait fallu entre deux à trois ans pour déterminer le préjudice, et ce après avoir discuté avec les clients.

Même si, a posteriori, le montant de la provision articulé par l'intimée le 8 avril 1996 s'est avéré relativement exact, il appert que les parties n'avaient aucune certitude à cet égard au 10 avril 1996, étant rappelé que l'intimée avait émis plusieurs réserves quant au montant de ladite provision et que cette dernière avait été faite selon un examen sommaire, par sondage. La procédure pénale qui s'est déroulée par la suite a permis de mettre en lumière certains paramètres qui étaient encore inconnus au moment de la découverte des malversations de C\_\_\_\_\_, et ce notamment grâce à l'expertise de R\_\_\_\_\_ rendue au mois de mai 1997. Certes, l'appelante a chiffré son dommage sur des éléments de calcul connus avant le 10 avril 1996, mais il est vraisemblable que ces données, datant de 1990 à 1994, soient erronées, car elles se rapportent à une période durant laquelle les malversations ont eu lieu. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'appelante a sollicité une expertise. Il convient également de rappeler que le Tribunal arbitral a constaté que l'appelante avait acquis des actions de la banque, en 1994, à un prix qui ne reflétait pas la réalité économique de la BANQUE W\_\_\_\_\_ SA, et a refixé, ex aequo et bono, le prix de reprise des titres au 10 avril 1996 en tenant compte notamment de ce paramètre. Il est hautement vraisemblable que l'appelante aurait pris en compte le préjudice de la banque, lors de la négociation de la vente de ses actions, s'il avait été connu et si les circonstances entourant la conclusion de la convention du 10 avril 1996 n'avaient pas été extraordinaires. Par conséquent, au vu de ce qui précède, l'appelante n'avait pas une connaissance suffisante de son dommage en date du 10 avril 1996 pour ouvrir une action en justice à l'encontre de l'intimée. Par surabondance de moyens, devrait-on retenir qu'elle était en mesure de connaître l'ampleur de son préjudice qu'on devrait considérer qu'elle n'avait pas les éléments objectifs pour déposer une action en responsabilité contre l'organe de révision au moment de la signature de la convention litigieuse. En effet, même si l'appelante avait des soupçons à l'encontre de l'intimée, du fait qu'elle était chargée notamment de réviser les comptes, de s'exprimer sur le fonctionnement de l'organisation interne de la banque et sur les mesures à prendre en vue d'assurer le contrôle de l'activité en matière de gestion de fortune, ce ne sont que les rapports rendus par l'intimée les 31 mai et 28 octobre 1996, ainsi que le rapport d'expertise de R\_\_\_\_\_ du 31 mai 1997, soit postérieurement à la convention du 10 avril 1996, qui ont permis à l'appelante de connaître et d'étayer les faits qu'elle souhaitait imputer à l'intimée. Partant, au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera annulé et la cause renvoyée au premier juge pour instruction et décision au fond.

### **E. 3**

L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel (art. 176 al. 1 LPC).

### **E. 4**

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). \* \* \* \* \*